

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article L2125-1

Vu la Délibération n°VA\_DEL\_2016\_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par Monsieur DEMONT, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public, au droit du 45, allée des Comptines, afin d'y déposer un camion toupie et une benne pour réaliser la pose d'une dalle en béton.

**N°2020-27548.**

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1.**

Monsieur DEMONT est autorisé à occuper provisoirement une partie du domaine public, au droit du n°45, allée des Comptines sur trois places de stationnements et sera règlementé par feux tricolores de chantier ci-nécessaire, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La toupie et la benne devront être placées côté stationnement le long du trottoir,**
- **En aucun cas, des matériaux ne devront être déposés à même le sol,**
- **La benne devra être éclairée pendant la nuit, c'est-à-dire du crépuscule à l'aube et à chacun des ses angles, par des lanternes non susceptible d'être éteintes par le vent ou la pluie; déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.**
- **La remise en état des lieux à l'identique, de la partie de l'espace public occupé, reviendra en cas de détérioration à Monsieur DEMONT.**

**N°2020-27548.**

**ARTICLE 2.**

L'autorisation est accordée à Monsieur DEMONT 45, allée des Comptines 59650 Villeneuve d'Ascq : du 21 septembre 2020 au 28 septembre 2020.

**ARTICLE 3.**

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Monsieur DEMONT : joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 4.**

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 6.**

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 € (les travaux étant réalisé pour le compte de Monsieur DEMONT 45, allée des Comptines 59650 Villeneuve d'Ascq) .

**ARTICLE 7.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA –fort de Lezennes – rue de Chanzy- 59060 Lezennes,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur DEMONT 45, allée des Comptines 59650 Villeneuve d'Ascq.



FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,  
Le 24 juillet 2020,  
Le Maire,  
Gerard CAUDRON.

Affiché le : **28 JUN. 2020**

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex  
Tél. : 03 20 43 50 50  
[www.villeneuvedascq.fr](http://www.villeneuvedascq.fr)